

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11



Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
4.8.1989	S1/PV/JD/202.2.	<u>21.094/11/PN</u>	



Messieurs,

En séances des 28 septembre et 7 décembre 1989, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune parce qu'elle aurait fait paraître de la publicité unilingue française dans un dépliant.

Sur cette feuille figure, en français et en néerlandais, le programme détaillé de compétitions sportives qui se sont déroulé à Enghien les 2 et 3 septembre 1989.

En marge du feuillet figure de la publicité en français pour la laiterie de Herfelingen, pour la banque Alcredima, pour l'amicale franco-belge de cyclo-tourisme et pour l'Office national des débouchés horticoles et agricoles (cet office fait l'objet d'une plainte distincte, sous le n° 21.095).

Par votre lettre du 4 août 1989, vous avez fait savoir que le programme en cause a été établi par un club sportif enghiennois "Le Cyclo Bol d'Air" et que cette activité a donc un caractère privé ne dépendant pas de la ville.

Par ailleurs, le feuillet comporte également de la propagande en français pour des monuments et curiosités situés à Enghien.

Par votre lettre du 15 novembre 1989, vous avez signalé que cette publicité figurait uniquement à l'initiative du club sportif précité.

./.

Etant donné que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'appliquent pas à un programme émis par un club purement privé et que rien ne peut être imputé à la ville d'Enghien, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

